commune de Garnerans

République Française
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
Département de l'Ain

ARRETE N°34-2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur le parking du stade et chemin du stade

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'organisation d'une randonnée solidaire (marche et vélo) à allure libre pour Octobre Rose, sans aucun classement ni chronométrage, le dimanche 04 octobre 2026 par l'association le Groupement d'Animations de Garnerans ;

CONSIDERANT que pour permettre la tenue en toute sécurité la marche solidaire, l'installation du stand et le montage et le démontage des équipements nécessaires il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit au parking du stade, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur le chemin du stade entre l'intersection Chemin du Centre et Chemin du Stade, jusqu'au n°112.

Une déviation par le chemin des trois coins et / ou le chemin du centre sera mise en place.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 04 octobre 2026 de 6h00 à 15h00.

ARTICLE 2

L'association organisatrice se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire à ces interdictions avec des panneaux conformes.

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation,

sous contrôle des services de la commune, par l'association organisatrice.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, René SUAREZ.

Le bénéficiaire est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmis aux pompiers de Garnerans.

Fait à Garnerans, le 1er octobre 2026
Le Maire, René SUAREZ.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.